

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 13/03/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.26.59.74.16  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1001355-7

Madame MELIKIAN Martha  
14, rue du Torrent  
01700 MIRIBEL

Dossier n° : 1001355-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Martha MELIKIAN c/ COMMUNE DE  
LYON

Vos réf. : Marché de la création de Lyon (refus  
d'exposer)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 29/02/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Fabienne SAURE

Greffière adjointe du Tribunal Administratif

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1001355

---

Mme Martha MELIKIAN

---

Mme Burnichon  
Rapporteur

---

M. Dursapt  
Rapporteur public

---

Audience du 25 janvier 2012  
Lecture du 29 février 2012

---

24-01-02-01  
24-01-02-01-01  
C-BH

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2010, présentée par Mme Martha MELIKIAN demeurant, 14 rue du Torrent à Saint-Maurice de Beynost (01700) ; Mme MELIKIAN demande au tribunal d'annuler la décision du 4 janvier 2010 par laquelle le maire de la ville de Lyon a refusé de l'autoriser à exposer ses œuvres sur le « Marché de la création » ;

Elle soutient que le « Marché de la création » n'est pas uniquement soumis au règlement municipal mais également au règlement des marchés de France et, qu'ainsi, eu égard au nombre de places disponibles, le maire devrait, lorsque l'ensemble des exposants autorisés sont en place, faire un premier puis un second rappel pour les autres professionnels afin qu'ils puissent exposer leurs œuvres ; que la restriction imposée par le règlement porte atteinte à la liberté du travail et à la libre expression artistique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 août 2010 à la ville de Lyon, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 19 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 21 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2011, présenté par la ville de Lyon, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la requête est irrecevable en ce que la requérante conteste uniquement les modalités d'application du règlement du « Marché de la création » ; à titre subsidiaire, que ce règlement, instauré par arrêté municipal du 14 septembre 2009, régulièrement publié au bulletin municipal officiel du 27 septembre 2009, est devenu définitif ; que son article 8 prévoit qu'une distribution au rappel est effectuée chaque dimanche mais que seuls les exposants ayant reçu un avis favorable de la commission de sélection et d'admission et ainsi inscrits sur la liste d'attente pourront se voir attribuer un emplacement sur des places réservées à cet effet ; que la demande d'autorisation d'exposer de la requérante n'a pas bénéficié d'un avis favorable et qu'ainsi elle ne pouvait être inscrite sur la liste d'attente ; que le « Marché de la création » est un marché spécifique, distinct des marchés traditionnels ; qu'il n'existe pas de règlement des marchés de France, la compétence en la matière relevant dans chaque commune du pouvoir de police générale du maire ;

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2011 décidant la réouverture et fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2011, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2011, présenté par Mme MELIKIAN, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle ajoute que le signataire du mémoire en défense de la ville n'était pas compétent ; que l'arrêté du 14 septembre 2009 portant règlement du marché de la création ne lui est pas opposable ; que les signataires de la décision attaquée n'étaient pas compétents et que seul l'adjoint à l'économie au commerce et à l'artisanat qui est compétent pour délivrer les autorisations, pouvait lui opposer un refus d'autorisation ; que le règlement du 14 septembre 2009 n'impose pas que la décision de la ville dépend d'un avis conforme de la commission ; que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; que la commission n'a pas suffisamment tenu compte de son expérience d'artiste peintre et de ses précédentes autorisations d'exposer au « Marché de la création » ; qu'aucune liste d'attente n'est mise en place pour attribuer les places vacantes ; que les restrictions apportés par le règlement et le refus de la ville de procéder à deux rappels pour les places vacantes méconnaît la liberté du commerce et la liberté d'expression ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2012, présenté par la ville de Lyon ;

Vu la note en délibéré présentée par la ville de Lyon et enregistrée le 26 janvier 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2012 :

- le rapport de Mme Burnichon, conseiller ;
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public ;
- les observations de Mme MELIKIAN et de Mme Heiligenstein, représentant la ville de Lyon ;

**Sur la recevabilité de la requête :**

Considérant, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ; que contrairement à ce que soutient la ville de Lyon, Mme MELIKIAN, artiste peintre, conteste explicitement par la présente requête, la décision du 4 janvier 2010 par laquelle le maire de Lyon lui a refusée l'autorisation d'exposer ses œuvres sur le « Marché de la création » qui se tient chaque dimanche matin, sur les quais de Saône à Lyon ; que, dès lors, la fin de non-recevoir, opposée par la ville de Lyon et tirée de ce que la requérante entendrait contester les seules modalités d'application du règlement de ce marché, ne peut qu'être écartée ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.* » ; qu'en application de ces dispositions, le « Marché de la création » de la ville de Lyon est régi par un règlement intérieur adopté le 14 septembre 2009, dont l'article 4 institue une commission de sélection et dispose notamment : « *La sélection des candidatures est effectuée par la commission de sélection réunie une fois par mois, qui évalue, à partir des critères définis, le travail de chaque postulant sur la base des œuvres qu'il a choisi d'exposer. / Afin d'assurer un travail efficace et dans la continuité, un quorum de 7 représentants est requis à chaque séance. A défaut, la commission ne peut siéger. / Chaque représentant au sein de la commission est détenteur d'une voix pour le vote. / Pour être retenu, le candidat doit impérativement obtenir l'assentiment de la moitié plus une des voix des représentants présents le jour de la commission. / Un procès-verbal rendra compte : des votes individuels des représentants pour chaque candidat, des commentaires argumentés qui seront communiqués aux candidats en cas de refus. / Le procès-verbal de l'avis de la commission sera transmis à l'adjoint à l'Economie, au Commerce et à l'Artisanat, lequel communiquera sa décision d'attribution d'un emplacement en vertu de son arrêté de délégation. / Par ailleurs, la commission se repositionne chaque année sur les œuvres présentées par les candidats pour le renouvellement des autorisations et soumet sa proposition à l'Adjoint à l'Economie, au Commerce et à l'Artisanat. / La commission de sélection se réunit une fois par mois. / Les séances de la commission ne sont pas publiques.* ». qu'aux termes de l'article 6 du même règlement : « *Après avis de la commission de sélection, toute exposition d'œuvre fera l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public délivrée par l'adjoint à l'Economie, au commerce et à l'artisanat (...), elle est établie pour un an après avis favorable de la commission et décision de l'adjoint de l'économie au commerce et à l'artisanat (...)* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que si toute exposition d'œuvre sur le « Marché de la création » doit faire l'objet d'un examen par une commission de sélection composée de personnalités qualifiées, seul l'adjoint au maire chargé du commerce et de l'artisanat est compétent pour délivrer une autorisation préalable d'occupation du domaine public permettant à l'artiste d'exposer ;

Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée que pour refuser à Mme MELIKIAN l'autorisation d'exposer ses œuvres sur le « Marché de la création », l'adjointe au maire de Lyon déléguée au commerce et à l'artisanat, s'est bornée à préciser que « la commission de sélection et d'admission, composée de représentants du monde artistique et de personnalités qualifiées, a émis un avis défavorable, dont vous trouverez la motivation ci-jointe » ; qu'en s'abstenant ainsi de procéder lui-même à l'examen particulier de la demande de l'intéressée, en s'appropriant explicitement, le cas échéant, l'avis de la commission de sélection et d'admission, le maire de Lyon a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que Mme MELIKIAN est fondée à demander l'annulation de décision du 4 janvier 2010 par laquelle le maire de la ville de Lyon a refusé de l'autoriser à exposer ses œuvres sur le « Marché de la création » ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du maire de Lyon du 4 janvier 2010 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Martha MELIKIAN et à la ville de Lyon.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,  
M. Rivière, conseiller,  
Mme Burnichon, conseiller.

Lu en audience publique le 29 février 2012.

Le rapporteur,

Le président,

C. BURNICHON

E. KOLBERT

Le greffier,

F. FAURE

